Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 10 (1980)

Heft: 3

Rubrik: Les assurances sociales : informations utiles aux bénéficiaires de

prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les assurances sociales



Guy Métrailler

Informations utiles aux bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI(PC)

1. Prise en charge des frais d'achat ou remise en prêt de moyens auxiliaires A condition que les frais y relatifs n'incombent pas à l'AVS ou à l'AI, les bénéficiaires PC ont droit au remboursement des frais ou à la remise en prêt de certains moyens auxiliaires. Dans certains cas (chaussures orthopédiques et appareils acoustiques), les personnes recevant une rente de vieillesse doivent d'abord présenter une demande de prise en charge à la caisse qui leur verse leur rente de vieillesse. L'AVS leur versera une contribution et ils pourront, pour la différence, présenter une demande à l'organisme qui leur verse la PC.

Ce qu'il est important de savoir, c'est que les requérants doivent s'annoncer à l'organisme qui leur verse leur PC avant l'acquisition d'un moyen auxiliaire. Jusqu'au 31 décembre 1979, les PC pouvaient intervenir même si la demande de prise en charge d'un moyen auxiliaire était présentée après l'achat. Depuis le 1er janvier 1980, ce n'est plus le cas. Les frais encourus avant le dépôt de la demande ne sont pas remboursés.

2. Prise en charge des frais de régime alimentaire

Les PC peuvent prendre en charge les frais supplémentaires occasionnés par un régime alimentaire. Ces frais peuvent être évalués forfaitairement à Fr. 1200.— par an pour les diabétiques à

qui l'insuline n'est pas prescrite et à Fr. 2100.— par an pour ceux qui sont soumis à un traitement d'insuline. Pour d'autres régimes, tels que, par exemple, les régimes sans gluten ou sans lactose, les régimes amaigrissants, les régimes hyperprotéinés, les régimes hépatiques, les régimes d'épargne gastrique, les régimes anticholestérol, les régimes pauvres en sel et en calories, l'indemnité versée par les PC représentera la différence entre le prix d'une alimentation normale et le prix du régime. En cas de difficulté, l'organisme chargé de verser les PC fixera un forfait.

Les demandes doivent être adressées à l'organisme qui verse la PC, accompagnées d'un certificat médical prescrivant le régime et précisant, pour les diabétiques, s'il y a traitement d'insuline ou non, et d'une estimation des frais supplémentaires.

3. Personnes ayant reçu une décision de refus de PC pour excédent de revenu

Si ces personnes ont à faire face à des frais de soins suffisamment importants pour faire descendre leur revenu audessous de la limite qui leur est applicable, elles peuvent demander à l'organisme qui leur a notifié la décision de refus d'examiner la possibilité de prendre en charge tout ou partie de ces frais. Pour cela, il faut qu'elles présentent leurs factures dans les douze mois à compter de la date à laquelle elles ont été établies.

Exemple

En 1979, une personne seule pour laquelle la limite de revenu était fixée à Fr. 8400.— avait un revenu déterminant de Fr. 8950.—. Elle a donc reçu une décision de refus de PC. Si elle a eu des frais dentaires pour un montant de Fr. 1800.—, elle aura droit à un remboursement partiel de ceux-ci selon le décompte suivant:

Limite de revenu
Revenu déterminant
./. frais dentaires
Nouveau revenu déterminant
Participation aux frais dentaires

Fr. 8 950.— Fr. 1 800.— Fr. 7 150.— Fr. 7 250.— Fr. 1 250.—

Courrier des lecteurs

M. A. H. à P. nous informe que sa rente de couple n'a pas été augmentée à partir du 1er janvier 1980 et nous demande si c'est normal. Etant rentier depuis 1976, vous devez être né en 1911. Par conséquent, vous auriez dû cotiser de 1948 à 1975, soit pendant 28 ans, alors que vous n'avez cotisé que pendant 19 ans. Vous êtes donc au bénéfice d'une rente partielle dont l'échelle a été nouvellement déterminée au 1er janvier 1979 et vous avez probablement bénéficié de droits acquis, c'est-à-dire que vous avez continué à recevoir la même rente qu'en 1978, alors que celle-ci aurait dû normalement subir une diminution dès 1979. Par conséquent, le 4,76% d'indexation est calculé sur le montant que vous auriez dû recevoir et non pas sur celui que vous avez reçu, c'est ce qui explique que votre rente n'ait pas été augmentée. Vous pouvez demander des renseignements précis à la caisse qui vous verse la rente et, si les renseignements ne vous suffisent pas, vous avez la possibilité d'exiger une décision formelle contre laquelle vous pourrez recourir si vous le jugez utile.

M. G. S. à G. nous demande à combien se montera sa rente AVS en 1987, début du droit. Nous ne pouvons pas répondre d'une façon précise à une telle question, car les dispositions légales peuvent beaucoup changer d'ici à 1987. Ce que nous pouvons dire, c'est qu'il s'agira d'une rente partielle, car la durée des cotisations de la classe d'âge sera en 1987 de 39 ans (1948–1986) alors que vous n'aurez cotisé que pendant 20 ans (1967–1986).

Votre épouse, n'ayant jamais personnellement cotisé, n'aura droit à 62 ans à une rente de vieillesse simple que si ses ressources ne lui permettent pas de subvenir à son entretien (rente extraordinaire soumise à limite de revenu). Si vous veniez à décéder, votre épouse aurait droit à une rente ordinaire partielle de veuve.

Mme A. T. à B. nous demande si le montant de sa rente AVS est juste en tenant compte de ses deux années de cotisations. Oui, c'est exact, car pour les femmes mariées, les années de mariage comptent comme années de cotisation, mais pour fixer le revenu déterminant on divise les revenus sur lesquels des cotisations ont été payées par le nombre total des années de cotisation de la classe d'âge, soit dans le cas particulier 30 (1948–1977).

Dès que votre mari sera au bénéfice d'une rente de couple, vous pourrez en revendiquer la moitié. Il suffit pour cela de répondre dans ce sens à la question qui figurera, à ce sujet, sur la demande de rente que devra remplir votre mari.

G.M.